

E 6381

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} juillet 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, présentée par les Pays-Bas)

COM (2011) 387 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 juin 2011 (30.06)
(OR. en)**

12218/11

**FIN 462
SOC 617**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	28 juin 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 387 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, présentée par les Pays-Bas)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 387 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.6.2011
COM(2011) 387 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation,
conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le
Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne
gestion financière (demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, présentée par les
Pays-Bas)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions du FEM sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 20 décembre 2010, les Pays-Bas ont introduit la demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans neuf entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 («Imprimerie et reproduction d'enregistrements»)³, dans la région néerlandaise NUTS II d'Overijssel (NL21).

Cette demande fait partie d'un ensemble de quatre demandes interdépendantes qui concernent toutes des licenciements dans des entreprises établies dans six régions NUTS II des Pays-Bas et qui opèrent dans le secteur de l'imprimerie et de la reproduction d'enregistrements.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière en vertu de ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
Numéro de référence FEM	EGF/2010/028
État membre	Pays-Bas
Article 2	c)
Entreprises concernées	9
Région NUTS II	Overijssel (NL21)
Division de la NACE (Rév. 2)	18 (Imprimerie et reproduction d'enregistrements)
Période de référence	16.1.2010 – 16.10.2010
Date de démarrage des services personnalisés	16.1.2010
Date de la demande	20.12.2010
Licenciements pendant la période de référence	214
Nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures d'aide	214
Dépenses en services personnalisés (en EUR)	1 060 639
Dépenses pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	44 193

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Dépenses pour la mise en œuvre du FEM (en %)	4,0
Budget total (en EUR)	1 104 832
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	718 140

1. La demande a été présentée à la Commission le 20 décembre 2010 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 7 mars 2011.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Pour établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, les Pays-Bas soutiennent que la crise économique a entraîné une diminution substantielle de la demande dans le secteur des médias graphiques. En conséquence, le chiffre d'affaires du secteur des médias graphiques a reculé de 8,6 % en 2009. Les commandes de matériel publicitaire imprimé émanant d'autres secteurs économiques, qui représentent 35 % du chiffre d'affaires total du secteur de l'imprimerie et de l'édition, ont chuté de façon spectaculaire entre 2008 et 2009 en raison de la réduction des budgets alloués aux activités publicitaires et médiatiques induite par la crise économique. La demande mentionne différents exemples. En raison de la crise, le budget alloué à l'information et à la publicité a été amputé de 36,8 % dans le secteur de la construction; de 33,2 % dans le secteur financier et de 30,6 % dans le secteur de l'électronique grand public. En outre, la crise économique a pesé sur la demande relative à différents types de matériel imprimé: en 2009, la demande a diminué de 25,7 % pour les magazines grand public, de 24,4 % pour les quotidiens, de 10,54 % pour la presse commerciale gratuite et de 23,4 % pour les magazines professionnels.

Établissement du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point c)

4. Les Pays-Bas ont introduit leur demande sur la base des critères d'intervention visés à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui dispose que dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par l'État membre concerné, une demande de contribution du FEM peut être jugée recevable même si les critères d'intervention prévus à l'article 2, points a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. Dans ce cas, le demandeur doit spécifier le critère principal qui n'est pas satisfait par sa demande d'intervention.
5. Les Pays-Bas ont précisé que la demande sollicite une dérogation à l'article 2, point b), qui établit le seuil d'au moins 500 licenciements au cours d'une période de neuf mois dans des entreprises opérant dans la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre.
6. La demande fait état de 214 licenciements au cours de la période de référence de neuf mois comprise entre le 16 janvier 2010 et le 16 octobre 2010, dans neuf entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 («Imprimerie et

reproduction d'enregistrements»)⁵ et établies dans la région NUTS II d'Overijssel (NL21). Parmi ces licenciements, 198 ont eu lieu dans trois entreprises et leur nombre a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006. Seize licenciements supplémentaires ont eu lieu dans six entreprises et leur nombre a été calculé conformément au deuxième tiret de ce même article.

7. Les autorités néerlandaises soutiennent que cette demande satisfait aux critères établis à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 et invoquent comme circonstances exceptionnelles le fait qu'elle porte sur des licenciements venant s'ajouter, dans la même division de la NACE Rév. 2 et au cours de la même période de référence, à ceux couverts par la demande EGF/2010/030 NL/Noord-Holland et Flevoland Division 18, introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006. En outre, Overijssel est une région de niveau NUTS II contiguë à la région de Flevoland. Le caractère exceptionnel du présent cas tient à la combinaison de ces facteurs, qui placent la région et les travailleurs concernés devant une situation inhabituelle et difficile.
8. Selon les Pays-Bas, la province d'Overijssel se trouve dans une situation très difficile. Le taux de chômage y a augmenté de 175 % suite à la crise économique et financière et atteignait 7,2 % en octobre 2010, tandis que la moyenne nationale est de 6,8 %. De janvier 2008 à janvier 2010, la perte d'emplois dans le secteur des médias graphiques dans la province d'Overijssel a représenté 17,5 %. En outre, des prévisions indiquent que le marché du travail d'Overijssel devrait encore se contracter en raison de la crise dans les industries techniques et dans le secteur de la construction, ce qui aura une incidence grave sur les chances des chômeurs de retrouver un emploi.
9. Par ailleurs, le secteur graphique des Pays-Bas a souffert d'une importante vague de licenciements, comme en témoignent les trois autres demandes connexes introduites auprès du FEM par les Pays-Bas, qui révèlent un nombre élevé de licenciements dans des entreprises de ce secteur dans d'autres régions du pays. En outre, en 2009 les Pays-Bas ont obtenu un cofinancement du FEM afin d'aider des travailleurs licenciés du même secteur et de la même région NUTS II⁶.
10. Dès lors, les services de la Commission considèrent que les licenciements en question ont une incidence grave sur l'emploi et sur l'économie locale et que les difficultés que connaît la province d'Overijssel sur ce plan, associées aux licenciements dans d'autres régions des Pays-Bas de niveau NUTS II résultant des mêmes causes et intervenus au cours de la même période dans la même division de la NACE Rév. 2, satisfont aux critères de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006.

⁵ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁶ EGF/2009/029 Gelderland et Overijssel Division 18. Cette demande a été approuvée par l'autorité budgétaire le 24 novembre 2010 (2010/743/UE) (JO L 318 du 4.12.2010, p. 38).

11. Cette interprétation est conforme à la déclaration de la Commission publiée lors de l'adoption du règlement (CE) n° 546/2009⁷, selon laquelle «dans les cas où un État membre présente une demande de contribution du FEM en application de l'article 2, point b), si de nouveaux licenciements ont eu lieu dans une autre région de niveau NUTS II de cet État membre pour les mêmes causes et au cours de la même période, dans la même division NACE 2, la Commission considère qu'une demande de contribution du FEM en faveur des travailleurs concernés peut être présentée en application de l'article 2, point c), en invoquant des circonstances exceptionnelles⁸».

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

12. Les autorités néerlandaises soutiennent que la crise financière et économique, ainsi que son incidence sur le secteur, ne pouvaient être prévues. La demande précise qu'avant la crise, l'industrie de l'imprimerie et de l'édition aux Pays-Bas a fait l'objet d'une onéreuse restructuration afin de rester concurrentielle par rapport aux entreprises établies en dehors de l'UE. Précédemment déterminées par la demande, les activités dans ce secteur sont désormais axées sur l'offre, ce qui a exigé de nombreux efforts afin de préparer les salariés à la nouvelle façon de travailler. La crise actuelle risque d'annihiler les bénéfices découlant des lourds investissements et des efforts importants consentis dans ce secteur.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

13. La demande porte sur 214 licenciements (tous visés par les mesures d'aide) dans les neuf entreprises ci-dessous:

Entreprises et nombre de licenciements	
SMG, Hasselt (SchuttersMagazijnGroep)	10
Drukkerij Schippers, Wijhe	1
Eproh Etiketten BV, Ommen	1
Jellema Druk, Almelo	2
VK Print, Harfsen	1
OLBO, Hardenberg	1
Thieme Rotatie Zwolle BV, Zwolle	65
Plantijn Casparie Zwolle BV, Zwolle	76
Thieme Deventer	57
Total Entreprises: 9	Total Licenciements: 214

14. Les travailleurs concernés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	139	65,0

⁷ Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

⁸ Conseil de l'Union européenne, 10304/09 ADD1, 8.6.2009.

Femmes	75	35,0
Citoyens de l'UE	201	93,9
Ressortissants de pays tiers	13	6,1
15-24 ans	39	18,2
25-54 ans	117	54,7
55-64 ans	54	25,2
> 64 ans	4	1,9

15. Parmi les travailleurs concernés, neuf sont handicapés.

16. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Personnel de direction	15	7,0
Cadres	43	20,1
Techniciens	45	21,0
Assistants administratifs	26	12,1
Services et vente	26	12,1
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers d'assemblage	59	27,6

17. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, les Pays-Bas ont confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être pendant les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné, de ses autorités et des autres parties prenantes

18. Le territoire concerné couvre la province d'Overijssel. Il s'agit de la quatrième province des Pays-Bas en termes de superficie et, avec une densité démographique de 335 habitants par km², de la septième en termes démographiques. Le secteur des services représente 71,8 % du nombre total des emplois d'Overijssel, tandis que ce taux s'élève à 23,4 % pour le secteur industriel et à 4,8 % pour le secteur agricole.

19. Les principales autorités concernées sont le ministère des affaires sociales et de l'emploi (SZW) et le fonds pour la formation dans le secteur graphique et des médias (A&O Fonds Grafimedia) pour le compte de Raad voor Overleg in de Grafimedia Branche-ROGB (conseil de concertation dans le secteur graphique et des médias). Les autres parties intéressées sont notamment l'institut pour les industries créatives (GOC); l'organisme public chargé des aides (UWV werkbedrijf); le centre de mobilité UWV; ROC van Twente (centre régional de formation professionnelle public) et le Dentioncollege; l'organisme chargé des PME (MKB-ondernemingen); les organisations des partenaires sociaux: FNV Kiem (syndicat), CNV Media (syndicat), Koninklijk Verbond van Grafische Ondernemingen-KVGO (organisation patronale) pour le district de Groote Veenen, et NUV (organisation patronale).

Répercussions attendues des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

20. En 2009, la situation économique de la province d'Overijssel s'est détériorée, la province enregistrant une croissance économique négative (- 4,2 %) par rapport à l'année précédente. Le taux de chômage y est passé de 5,3 % en octobre 2008 à 7,2 % en octobre 2010 et s'avère supérieur à la moyenne nationale (6,8 %). Sur les

presque 2 000 entreprises des médias graphiques aux Pays-Bas, 7,3 % sont établies dans cette province et représentent 9,9 % des emplois dans le secteur des médias graphiques.

21. Les autorités néerlandaises soutiennent que les licenciements dans le secteur graphique aggraveront encore le problème du chômage, qui avait déjà pris de l'ampleur en raison de la crise économique et financière. En octobre 2010, il y avait 40 % de demandeurs d'emplois supplémentaires dans le secteur des médias graphiques dans la province d'Overijssel par rapport à 2008, c'est-à-dire avant la crise. En outre, les prévisions indiquent qu'au cours des années à venir les secteurs de la construction et de l'ingénierie se contracteront davantage. Cela réduira considérablement les chances de trouver un nouvel emploi étant donné que la construction représente 9 % du PIB d'Overijssel et que les secteurs de la construction et de l'ingénierie conjugués y représentent 23,4 % des emplois.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation de son coût estimé, et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

22. Les types de mesures ci-dessous sont proposés. Ces mesures se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à permettre la réinsertion des travailleurs dans le marché du travail. Elles seront proposées aux personnes licenciées par l'intermédiaire d'un centre pour la mobilité appelé «Centrum Creatieve Carrières» (C3).

Activités préparatoires

- Accueil et inscription: couvre une entrevue initiale afin d'inscrire le travailleur licencié et de déterminer les types de mesures les plus adéquats.
- Information et assistance: réunions collectives et service d'assistance visant à apporter des informations aux travailleurs licenciés concernant les mesures disponibles.

Conseils

- Conseils pour la transition entre emplois: accompagnement de la transition entre emplois couvrant un programme personnalisé comprenant notamment l'analyse de profil, l'établissement d'un plan de carrière et d'un plan d'action professionnel, l'orientation sur le marché du travail ainsi les conseils lors du démarrage du nouvel emploi.
- Reclassement externe: vise à soutenir activement les travailleurs licenciés dans leur recherche d'un nouvel emploi.
- Formation à l'entretien d'embauche: couvre l'analyse des offres d'emploi disponibles, l'aide à la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation et la préparation aux entretiens d'embauche.
- Conseils pour la création d'entreprise: cet accompagnement à la création d'entreprise vise à aider les travailleurs licenciés qui envisagent de créer leur propre entreprise. Cette mesure couvre la fourniture de conseils juridiques ainsi

que d'une aide pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et pour les formalités administratives.

Formation

- «Éducation»: couvre la formation professionnelle et le recyclage, la formation à la gestion et aux compétences sociales ainsi que le recyclage technique spécifique pour les travailleurs dont la formation technique est devenue obsolète.
 - Reconnaissance de l'expérience (VAE): couvre l'évaluation des connaissances et de l'expérience antérieures de chaque travailleur, ainsi que la détermination des domaines dans lesquels une formation complémentaire s'impose.
23. Les dépenses pour la mise en œuvre du FEM, incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de gestion et de contrôle, ainsi que les activités d'information et de publicité.
24. Les services personnalisés présentés par les autorités néerlandaises constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités néerlandaises estiment le coût total de ces services à 1 060 639 EUR et les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM à 44 193 EUR (soit 4 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 718 140 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Accueil et inscription	214	193	41 302
Information et assistance	214	86	18 404
Conseils pour la transition entre emplois	80	3 623	289 840
Reclassement externe	64	4 485	287 040
Formation à l'entretien d'embauche	64	1 421	90 944
Conseils pour la création d'entreprise	11	4 526	49 786
Éducation	90	2 487	223 830
Reconnaissance de l'expérience (VAE)	21	2 833	59 493
Sous-total «Services personnalisés»			1 060 639
Dépenses pour la mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Gestion			11 048
Information et publicité			11 048
Contrôle			22 097
Sous-total des dépenses pour la mise en œuvre du FEM			44 193
Estimation du coût total			1 104 832
Contribution du FEM (65 % du coût total)			718 140

25. Les Pays-Bas confirment la complémentarité des mesures susmentionnées avec les actions financées par les Fonds structurels. Les mesures du FSE concernent uniquement les travailleurs ayant un emploi tandis que les actions du FEM ont pour but d'aider les travailleurs licenciés à retrouver un emploi. L'autorité de gestion du FEM, qui est également l'autorité de gestion du FSE, a mis en place les procédures de contrôles nécessaires afin d'éliminer tout risque de double financement.

Date(s) à laquelle/auxquelles la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer

26. Les Pays-Bas ont commencé le 16 janvier 2010 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide susceptible d'être accordée au titre du FEM.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

27. Les partenaires sociaux ont été consultés par l'intermédiaire de la fondation A&O Fonds Grafimedia qui, à la lumière de la crise, a décidé de créer un centre de mobilité pour le secteur appelé C3 (Centrum Creatieve Carrières). Ce centre de mobilité a pour objectif de coordonner les différentes mesures actives du marché du travail en concertation avec les partenaires sociaux.
28. Les autorités néerlandaises ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et celle de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

29. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités néerlandaises:
- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - ont démontré que les actions visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

30. Les Pays-Bas ont indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de cette mission pour le Fonds social européen (FSE) aux Pays-Bas. L'Agence pour les affaires sociales et l'emploi (Agentschap SZW) sera l'organe intermédiaire de l'autorité de gestion.

Financement

31. Au vu de la demande des Pays-Bas, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de 718 140 EUR, soit 65 % du coût total. Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par les Pays-Bas.
32. Compte tenu du montant maximal de la contribution financière du FEM établi conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et des

possibilités de réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

33. La contribution financière proposée laissera disponibles plus de 25 % du montant annuel maximal consacré au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
34. Le montant cumulé des contributions du FEM pour les demandes introduites au titre de circonstances exceptionnelles pour 2011, y compris le montant prévu par la présente proposition, ne dépasse pas 15 % du montant annuel maximal du FEM, conformément aux prescriptions de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006.
35. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure simplifiée de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau de décision approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
36. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget 2011 les crédits de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source de crédits de paiement

37. Après adoption par les deux branches de l'autorité budgétaire de trois décisions portant sur un montant total de 10 371 321 EUR, et prise en compte des six cas actuellement examinés par celle-ci pour un total de 31 213 175 EUR, le montant encore disponible sur le budget du FEM (article 04 05 01) s'élève à 6 024 454 EUR. Cette somme servira à financer l'enveloppe de 718 140 EUR requise pour la demande concernée en l'espèce.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, présentée par les Pays-Bas)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁹, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹⁰, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi, pour les demandes présentées depuis le 1^{er} mai 2009, afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 millions d'euros.
- (4) Le 20 décembre 2010, les Pays-Bas ont introduit une demande de mobilisation du FEM dans le cadre de licenciements intervenus dans neuf entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 («Imprimerie et reproduction d'enregistrements»),

⁹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

¹⁰ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹¹ JO C [...], [...], p. [...].

dans la région de niveau NUTS II d'Overijssel (NL21); cette demande a été complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 7 mars 2011. La demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 718 140 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par les Pays-Bas,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2011, une somme de 718 140 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [Bruxelles/Strasbourg], le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président